

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 210

13 septembre 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1948/72 de la Commission, du 12 septembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 1949/72 de la Commission, du 12 septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 3

Règlement (CEE) n° 1950/72 de la Commission, du 12 septembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 5

Règlement (CEE) n° 1951/72 de la Commission, du 12 septembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 7

Règlement (CEE) n° 1952/72 de la Commission, du 12 septembre 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 8

Règlement (CEE) n° 1953/72 de la Commission, du 12 septembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 10

Règlement (CEE) n° 1954/72 de la Commission, du 12 septembre 1972, relatif à des mesures transitoires pour le beurre destiné à la fabrication de produits des positions tarifaires 18.06 B et 21.07 C et modifiant le règlement (CEE) n° 1716/72 16

Règlement (CEE) n° 1955/72 de la Commission, du 12 septembre 1972, relatif à la suppression de la conclusion des contrats de stockage privé pour le vin de table du type R II 17

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972) 18

Procédures ouvertes 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1948/72 DE LA COMMISSION**du 12 septembre 1972****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 septembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	54,24
10.01 B	Froment dur	61,06 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	54,49 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	37,05
10.04	Avoine	43,47
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,19 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	4,39
10.07 B	Millet	24,13
10.07 C	Graines de sorgho	37,18
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	103,32
11.01 B	Farine de seigle	86,68
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,33
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	111,46

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1949/72 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-
réales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	2,76	2,76	2,76
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1950/72 DE LA COMMISSION
du 12 septembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1925/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 8. 9. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 septembre 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1	5 ^e term. 2	6 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0	— 5,00	— 5,00	— 5,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0	— 7,00	— 7,00	— 7,00
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1951/72 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971,
il y a lieu, après consultation du comité monétaire,
de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette
monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	10,03 8,65 ⁽¹⁾ 10,03 8,65 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1952/72 DE LA COMMISSION
du 12 septembre 1972
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,278	Bordeaux	—
Montpellier	1,257	Nantes	pas de cotation
Narbonne	1,266	Bari	1,128
Nîmes	1,242	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,255	Chieti	pas de cotation
Asti	1,453	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,224
Firenze	1,376	Trapani (Alcamo)	1,184
Lecce	1,200	Treviso	1,368
Pescara	1,200		
Reggio Emilia	1,256		
Treviso	1,280		
Verona (pour les vins locaux)	1,296		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	1,200	Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
Barletta	—	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Lecce	1,280		
Taranto	—	A III	
		Mosel	pas de cotation
R III		Rheingau	pas de cotation
Rheinfalz	UC/hl	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		
	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1953/72 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1972

**fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes
bovines autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71⁽²⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 6 et son article 12 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 10 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, si pour les
veaux ou les gros bovins le prix à l'importation,
majoré de l'incidence du droit de douane, est
inférieur au prix d'orientation, la différence entre ce
dernier prix et le prix à l'importation majoré de cette
incidence, est compensée par un prélèvement perçu
à l'importation de ce produit; que, toutefois, ce
prélèvement est fixé à :

- 75 % de la différence visée ci-dessus, s'il est
constaté que le prix du produit en cause sur les
marchés représentatifs de la Communauté est
supérieur au prix d'orientation et inférieur ou
égal à 102 % de ce prix,
- 50 % de la différence visée ci-dessus, s'il est
constaté que le prix du produit en cause sur les
marchés représentatifs de la Communauté est
supérieur à 102 % du prix d'orientation et infé-
rieur ou égal à 104 % de ce prix,
- 25 % de la différence visée ci-dessus, s'il est
constaté que le prix du produit en cause sur les
marchés représentatifs de la Communauté est
supérieur à 104 % du prix d'orientation et infé-
rieur ou égal à 106 % de ce prix,
- zéro, s'il est constaté que le prix du produit en
cause sur les marchés représentatifs de la
Communauté est supérieur à 106 % du prix
d'orientation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1653/72 du
Conseil du 31 juillet 1972⁽³⁾, a modifié les prix

d'orientation des veaux et des gros bovins valables
pour la campagne de commercialisation 1972/1973 ;

considérant que le prix à l'importation est calculé,
pour chacun de ces deux produits, à partir des cours
enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des
pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er}
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1024/68 de la
Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du
prix à l'importation pour les veaux et les gros
bovins⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 863/
69⁽⁵⁾, le prix à l'importation des veaux est égal à la
moyenne, augmentée de 11,75 unités de compte par
100 kg de poids vif, et pondérée préalablement par
les coefficients fixés à l'annexe I dudit règlement, des
cours des veaux enregistrés pour les diverses qualités
sur les marchés les plus représentatifs du Danemark ;

considérant que, aux termes de l'article 1^{er}
paragraphe 2 du règlement précité, le prix à
l'importation des gros bovins est égal à la moyenne,
augmentée de 1,75 unité de compte par 100 kg de
poids vif, et pondérée préalablement par les
coefficients fixés à l'annexe II dudit règlement, des
cours de ce produit enregistrés pour les diverses
qualités sur les marchés les plus représentatifs des
pays tiers visés à ce paragraphe ; que, si un ou
plusieurs des pays indiqués aux paragraphes 1 et 2
dudit article accordent des subventions à l'exporta-
tion, les cours visés ci-dessus sont préalablement
diminués de l'incidence de ces subventions ;

considérant que, à défaut d'information, les cours
susvisés sont déterminés en tenant compte, notam-
ment, des derniers cours connus ;

considérant que, si un ou plusieurs des pays tiers
visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1024/
68 prennent, notamment pour des raisons sanitaires,
des mesures affectant les cours enregistrés sur leurs
marchés, la Commission peut, soit ne pas tenir
compte des cours enregistrés sur le ou les marchés
des pays en cause, soit retenir les derniers cours
enregistrés sur le ou les marchés de ces pays avant la
mise en application de ces mesures ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 55.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 111 du 9. 5. 1969, p. 26.

considérant que, aussi longtemps que le prix à l'importation, selon le cas, des veaux ou des gros bovins diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100 kg de poids vif de leur prix à l'importation antérieurement retenu pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, toutefois, pour les veaux et les gros bovins ou, selon le cas, pour l'un de ces produits, importés d'un ou de plusieurs pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour le calcul du prix à l'importation, ce dernier est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial à l'importation lorsque les conditions définies à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, sont réunies ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1026/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du prix spécial à l'importation pour les veaux et les gros bovins ⁽¹⁾, prévoit que le prix spécial à l'importation est calculé sur la base du prix d'offre franco frontière de la Communauté, établi pour chacune des catégories et des présentations de viandes visées à son article 2 paragraphe 2, en fonction des possibilités d'achat les plus favorables dans les pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour le calcul du prix à l'importation, qui résultent notamment :

- a) des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance de ces autres pays tiers,
- b) des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation de ces autres pays ;

considérant cependant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité, pour le calcul de ce prix spécial à l'importation, ne sont pas retenus les prix d'offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus, les prix d'offres pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que le prix d'offre franco frontière, doit être adopté, s'il s'agit de veaux ou de gros bovins, conformément aux règles visées à l'article 3 alinéa a) du règlement (CEE) n° 1026/68 et, s'il s'agit de viandes, conformément aux règles visées à l'article 3 alinéa b) dudit règlement ;

considérant que le prix spécial à l'importation pour les veaux n'est calculé que si le prix d'offre franco frontière des veaux ou des viandes de veaux, converti en prix des veaux, est inférieur d'au moins 3 unités de compte/100 kg de poids vif au prix à l'importation ;

considérant que le prix spécial à l'importation pour les gros bovins n'est calculé que si le prix d'offre franco frontière des gros bovins ou des viandes de gros bovins, converti en prix des gros bovins, est inférieur d'au moins 3 unités de compte/100 kg de poids vif aux prix à l'importation ;

considérant que, tant pour les veaux que pour les gros bovins, le prix spécial à l'importation est égal au moins élevé des prix d'offre franco frontière résultant de l'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1026/68 et calculé pour le produit en cause ;

considérant que le prix spécial susvisé doit être calculé pour l'ensemble des provenances pour lesquelles les conditions définies au règlement (CEE) n° 1026/68 sont remplies ;

considérant que, aux termes de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses qualités, selon le cas, de veaux, de gros bovins, ou de viande de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces qualités et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix des veaux et des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal à la moyenne pondérée par les coefficients fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1027/68 de la Commission, du 22 juillet 1968 relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 628/72 ⁽³⁾, des prix, selon le cas, des veaux et de gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement susvisé, le prix des veaux et des gros bovins, constaté sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, est égal à la moyenne pondérée par des coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de veaux, de gros bovins et des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État à un même stade de commerce de gros ; que les marchés représentatifs, les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II dudit règlement ;

⁽¹⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 29. 3. 1972, p. 25.

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les États membres ayant un seul marché représentatif tenu plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement précité, des cours enregistrés dans les zones excédentaire et déficitaire ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix, « poids vif hors taxe », les cours des différentes qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,20 unité de compte, par 100 kg de poids vif, du prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que, sous réserve des dispositions de l'accord bilatéral visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1027/68, les prélèvements visés à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés une fois par semaine et valables à partir du lundi suivant leur fixation ; que, toutefois, le prélèvement résultant du calcul du prix spécial à l'importation est applicable à partir du lundi suivant le jour de sa fixation et jusqu'à la date à laquelle il est modifié ou supprimé ; qu'en outre, si la situation du marché l'exige, il peut être décidé un autre jour de mise en application de ce dernier prélèvement ;

considérant que l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, si un prélèvement est perçu pour les veaux ou pour les gros bovins, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes de veaux ou de gros bovins reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu, selon le cas, pour les veaux ou pour les gros bovins, affecté d'un coefficient qui tient compte du rapport de valeur entre la viande en cause, d'une part, les veaux ou les gros bovins, d'autre part ;

considérant que, si le prélèvement est perçu pour les gros bovins, aux termes de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes reprises à l'annexe section b) dudit règlement ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu pour les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, lors de l'importation des produits repris à l'annexe section a) sous la position 02.01 A II a) 1 cc) dudit règlement, il est perçu un prélèvement égal au plus élevé des prélèvements applicables pour les veaux ou les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que les coefficients forfaitaires visés ci-dessus sont fixés pour chacun des produits en cause à l'annexe du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1987/71 ⁽²⁾ ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement a été fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; que de plus, il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) n° 1474/72 du Conseil, du 10 juillet 1972, concernant les prélèvements applicables aux importations de gros bovins et de leurs viandes en provenance de la Yougoslavie ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que dans le cas où un pays tiers a adopté, à la suite des accords de Washington du 18 décembre 1971, un taux central pour sa monnaie et où, pour le calcul du prélèvement, un prix exprimé dans la

⁽¹⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 15. 9. 1971, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 13. 7. 1972, p. 1.

monnaie de ce pays est pris en considération, il convient d'appliquer ce taux central pour la conversion de cette monnaie en unités de compte ; qu'en effet, la prise en considération de l'ancienne parité théorique ne correspond plus à la situation nouvelle ainsi créée, et peut mettre en danger le bon fonctionnement des organisations communes des marchés, surtout à partir du moment où, pour le dollar des États-Unis d'Amérique, la nouvelle parité a été désormais déclarée au Fonds monétaire international et est, de ce fait, appliquée pour les conversions à opérer, que l'avis du comité monétaire a été demandé ;

considérant que par ailleurs, dans le cas où la monnaie d'un pays tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors des accords de Washington du 18 décembre 1971, il y a lieu, après consultation du comité monétaire, de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours du marché de cette monnaie ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que

les prélèvements pour les veaux, les gros bovins et les viandes bovines autres que la viande congelée, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1 *bis* et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 15 septembre 1972 à l'importation en provenance des
pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
01 02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
02 01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	0
	bb) non dénommés	0 (b)
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	Poids net
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales¹, dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 0
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	0 0

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires de l'EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1954/72 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1972

relatif à des mesures transitoires pour le beurre destiné à la fabrication de produits des positions tarifaires 18.06 B et 21.07 C et modifiant le règlement (CEE) n° 1716/72

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,considérant que le règlement (CEE) n° 1716/72 de la Commission du 8 août 1972 ⁽⁵⁾, a modifié le règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁶⁾, en étendant aux produits relevant des positions 18.06 B et 21.07 C du tarif douanier commun la destination finale du beurre vendu au titre dudit règlement ; que la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1716/72

a été fixée au 9 août 1972 ; qu'il s'avère opportun de permettre aux bénéficiaires des adjudications particulières antérieures à cette date qui en feraient la demande de procéder à la fabrication des produits désormais prévus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1716/72 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les engagements souscrits conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1259/72 dans le cadre d'adjudications particulières antérieures au 9 août 1972 sont adaptés au présent règlement à la demande des intéressés. Dans ce cas, les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 9. 8. 1972, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1955/72 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1972

relatif à la suppression de la conclusion des contrats de stockage privé pour le vin
de table du type R II

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 5
paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 dudit règle-
ment stipule que les aides au **stockage privé** sont
accordées aussi longtemps que, sur toutes les places
de commercialisation, le prix moyen de ce type de
vin ne se situe pas, pendant deux semaines consé-
cutives, à un niveau égal ou supérieur au prix de
déclenchement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 703/71 de la
Commission, du 31 mars 1971, relatif aux aides au
stockage privé pour le vin de table du type R II ⁽³⁾
prévoit l'octroi d'une aide au stockage privé à partir
du 3 mars 1971 pour le type de vin de table R II ;

considérant que, pour ce type de vin, les fixations
des prix démontrent que, au cours des trois der-
nières semaines, ou bien les prix sont supérieurs au
seuil de déclenchement, ou bien il n'existe pas de
cotation, ou bien enfin les cotations n'ont pas été
communiquées ;

considérant que, dans ces conditions, il convient de
procéder à la suppression de la conclusion des con-
trats de stockage pour le type de vin R II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aucun contrat de stockage privé n'est plus conclu
à partir du 13 septembre 1972 pour le type de vin
de table R II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 77.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Au nom de la commission locale de remembrement « Geestmerambacht » à Zuiderduin, Pays-Bas, la Heidemij Nederland NV, 1, Lovinklaan, à Arnhem, Pays-Bas, va procéder
2. conformément au règlement uniforme en matière d'adjudications, à l'adjudication publique de travaux
3. a) dans la commune de Langendijk, province de Hollande septentrionale, Pays-Bas
b) concernant :
la construction de chemins ruraux, le creusement de canaux, l'aplanissement et le drainage de parcelles cadastrales ainsi que les travaux annexes.
Les travaux comprennent, entre autres :
la construction d'environ 5 km de chemins
le creusement d'environ 15 km de canaux
le déplacement d'environ 700 000 m³ de terre
l'extraction et la projection d'environ 98 000 m³ de sable
la mise en place d'environ 185 km de drains
les travaux à l'excavatrice sur environ 104 ha
le labourage profond d'environ 78 ha
le terrassement d'environ 200 ha de terrain
le gazonnage d'environ 60 ha.
4. Le délai d'exécution des travaux s'étend du 15 novembre 1972 au 1^{er} octobre 1973.
Le cahier des charges et les annexes peuvent être demandés à
5. a) la Heidemij Nederland NV, 144, Kennemerstraatweg à Alkmaar, Pays-Bas
b) jusqu'au 25 septembre 1972 inclus
c) Le cahier des charges sera envoyé contre paiement de la somme de 125 florins ; le paiement pourra être fait :
soit en espèces,
soit par versement au compte bancaire 55.50.48.748 à l'Algemene Bank Nederland NV à Utrecht, Pays-Bas, au nom de la Heidemij Nederland NV à Arnhem ;
soit par virement postal ou par chèque postal adressé à la Heidemij Nederland NV, 144, Kennemerstraatweg, Alkmaar.
6. a) et b) Les soumissions peuvent être adressées au bureau de la Heidemij NV à Alkmaar jusqu'au 19 octobre 1972 inclus. Après cette date, elles pourront, jusqu'à la date d'ouverture des offres, être déposées sur place dans une boîte destinée à cet effet.
c) Langue néerlandaise.
7. a) L'ouverture des offres se fera publiquement
b) le 20 octobre 1972 à 11 heures, au café De Boer, 3, Stationsweg à Broek op Langedijk, Pays-Bas.
8. La garantie demandée consiste en une garantie bancaire de 10 % du montant du prix du marché.
9. Le paiement sera effectué par acomptes dont le montant sera fixé tous les 15 jours, après calcul du montant correspondant aux travaux exécutés.
10. —
11. En ce qui concerne les conditions économiques minimales, voir la garantie demandée. En ce qui concerne les conditions techniques minimales, se reporter au règlement uniforme en matière d'adjudications.
12. Les soumissionnaires sont tenus de respecter le prix de leur offre pendant un délai de 30 jours à partir de la date d'ouverture des offres.
13. En ce qui concerne les critères d'adjudication, se reporter au règlement uniforme en matière d'adjudications.
14. Tous renseignements complémentaires seront fournis lors de la réunion d'information qui aura lieu le 6 octobre 1972 à 11 heures au café De Boer, 3, Stationsweg à Broek op Langedijk, Pays-Bas.
15. La présente annonce a été envoyée le 5 septembre 1972 à l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

Procédure ouverte

1. Au nom de la commission locale de remembrement (Plaatselijke Commissie voor de ruilverkaveling « Geestmerambacht »), à Zuidcharwoude, Pays-Bas, le « Technisch Adviesbureau der Vereniging van Nederlandse Gemeenten (Ing. Bureau Dwars, Heederik en Verheij NV), Laan 1914 nr. 35 te Amersfoort, Nederland », va procéder,
 2. conformément au règlement uniforme en matière d'adjudications, à l'adjudication publique de travaux.
 3. dans la commune de Langedijk, province de Hollande septentrionale, Pays-Bas,
 - b) concernant
le projet 15-07, dossier n° 2.0536.15.07, relatif au comblement de voies d'eau, à la construction d'égouts et à la mise en place de revêtements routiers dans les agglomérations de Zuidcharwoude et Broek op Langedijk.
Les travaux comprennent, entre autres, la pose d'environ 4 000 m d'égouts,
le transport d'environ 140 000 m³ de sable,
l'asphaltage d'environ 26 000 m².
 4. Les travaux devront être exécutés entre le 15 novembre 1972 et le 1^{er} octobre 1973.
 5. a) Technisch Adviesbureau der Vereniging van Nederlandse Gemeenten (Ing. Bureau Dwars, Heederik en Verheij NV), boîte postale 85 à Amersfoort, Nederland
b) jusqu'au 16 octobre 1972 inclus.
Le cahier des charges sera envoyé contre paiement de la somme de 90 florins, TVA incluse.
Le paiement doit être fait par versement au compte n° 25 007 2009, à la banque Mees en Hope NV à Amsterdam, ouverte au nom de Dwars, Heederik en Verheij à Amersfoort, Nederland, sous mention du numéro du cahier de charges et du dossier.
 6. a) et b) Les offres peuvent être adressées jusqu'au 25 octobre 1972 au bureau du Technisch Adviesbureau précité, boîte postale 85 à Amersfoort Nederland. Après cette date, elles pourront, jusqu'à la date d'ouverture des offres, indiquée ci-après, être déposées sur place dans une boîte destinée à cet effet.
c) Langue néerlandaise.
 7. a) L'ouverture des offres se fera publiquement :
b) le 27 octobre 1972 à 11 heures au café De Boer, Stationsweg 3, te Broek op Langedijk, Nederland.
 8. La garantie demandée consiste en une garantie bancaire de 10 % du montant du prix du marché.
 9. Le paiement sera effectué par acomptes dont le montant sera fixé tous les 15 jours après calcul du montant correspondant aux travaux exécutés.
 10.
 11. En ce qui concerne les conditions économiques minimales, voir la garantie demandée. En ce qui concerne les conditions techniques minimales, se reporter au règlement uniforme en matière d'adjudications.
 12. Les soumissionnaires sont tenus de respecter le prix de leur offre pendant un délai de 42 jours à partir de la date d'ouverture des offres.
 13. En ce qui concerne les critères d'adjudication, se reporter au règlement uniforme en matière d'adjudications.
 14. Tous renseignements concernant le cahier des charges et les plans seront fournis exclusivement par le « Technisch Adviesbureau der Vereniging van Nederlandse Gemeenten, Marskant 17 à Hengelo, Overijssel Nederland. », La note d'information et éventuellement le procès-verbal de la réunion d'information seront envoyés aux détenteurs du cahier des charges.
 15. La présente annonce a été envoyée le 5 septembre 1972 à l'Office des publications officielles des Communautés européennes.
-

